

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 779 (Rect)

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité physique et sportive permet une amélioration du développement cognitif et peut augmenter les résultats aux examens. Elle contribue surtout à la cohésion entre les membres d'une même classe, mais également une meilleure relation de confiance entre l'enseignant et l'élève. Elle joue donc un rôle non-négligeable sur le sentiment d'appartenance à l'école et donc sur la confiance de l'élève dans l'institution.

Cet article vise à favoriser le lien entre la confiance dans le développement de l'enfant par l'école en insistant sur la nécessité d'une activité physique comme un rôle social et non seulement un rôle sanitaire.